

Conditions Générales pour l'Assurance ASSISTANCE TOURISTIQUE ANNUELLE - 01.10.2010

enregistrées à Luxembourg, actes civils, le 10.09.2010, LAC/2010/41488

Conditions Générales

DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par:

1. COMPAGNIE:

La Luxembourgeoise Société Anonyme d'Assurances.

2. PRENEUR D'ASSURANCE:

Le souscripteur du contrat.

3. ASSURE:

- Le preneur d'assurance; dans le cas d'une souscription par une personne morale, la notion d'assuré est applicable à la personne physique, reprise aux Conditions Particulières;
- Toute personne vivant habituellement au foyer du preneur d'assurance;
Les enfants non mariés (étudiants,...) résidant ailleurs au Grand-Duché de Luxembourg ou Belgique, mais domiciliés chez le preneur d'assurance, gardent la qualité d'assuré;
- Toute autre personne légalement domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg, transportée à titre gratuit dans le véhicule assuré et participant à un voyage, mais exclusivement en cas d'accident de la route, de panne mécanique ou de vol du véhicule assuré.

4. VEHICULE ASSURE:

Le véhicule de type motocyclette, voiture, voiture mixte, voiture commerciale, campingcar, dont le P.M.A. ne dépasse pas 3,5 tonnes, qui est spécifié dans le contrat par son numéro d'immatriculation. La caravane ou la remorque à usage privé, tractée par le véhicule assuré, est également assurée.

5. ACL SERVICES SA:

ACL SERVICES SA, ayant son siège social à L-8080 BERTRANGE, route de Longwy, 54. Pour l'exécution de ses engagements résultant du présent contrat la COMPAGNIE a conclu un accord avec ACL SERVICES SA qui met son organisation d'assistance au service des assurés et qui peut être contacté immédiatement en cas de sinistre.

6. ETENDUE TERRITORIALE:

ZONE I

- au Grand-Duché de Luxembourg, au-delà d'un rayon de 10 km, du domicile de l'assuré ou du lieu de résidence des enfants;
- partout ailleurs en Europe;
- aux Iles Canaries et dans les pays riverains de la Mer Méditerranée, **à l'exception de la Lybie.**

ZONE II (Monde entier)

- dans les autres pays, non indiqués dans la Zone I.

Généralités

1. OBJET

Les prestations suivantes sont effectuées suite à tous déplacements et séjours privés ou professionnels (dans ce dernier cas **uniquement pour des activités administratives, commerciales ou culturelles, à l'exclusion de toute activité technique**).

Si le véhicule n'est pas identifié au contrat, **seules les prestations d'assistance aux personnes sont acquises**.

2. ETENDUE TERRITORIALE ET VALIDITE

Pour pouvoir bénéficier des prestations garanties, l'assuré doit être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, y résider habituellement et la durée de son séjour à l'étranger, ne peut excéder 90 jours en Zone I et 30 jours en Zone II, sauf indication contraire dans le contrat.

- **Assistance Personnes (quel que soit le moyen de transport utilisé)**

La couverture est valable dans les Zones I et II. Si, pour une raison indépendante de la volonté des parties, l'assistance en Zone II ne peut être procurée sur place, les frais exposés par l'assuré seront remboursés dans les limites des garanties du contrat.

La couverture "frais médicaux suite à maladie ou accident à l'étranger" n'est toutefois pas acquise au Grand-Duché de Luxembourg.

- **Assistance Véhicule**

La couverture est valable dans la Zone I.

Prestations d'assistance aux personnes

1. EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE

a. Selon la gravité du cas et en accord avec le médecin traitant et/ou le médecin de famille, la COMPAGNIE convient de la meilleure conduite à tenir.

Si le rapatriement de l'assuré ou un transport sanitaire est préconisé, la COMPAGNIE le prend en charge, éventuellement sous surveillance médicale, par:

- avion sanitaire,
- avion de lignes régulières,
- train 1ère classe,
- ambulance,

jusqu'à un service hospitalier au Grand-Duché de Luxembourg, proche du domicile, ou jusqu'au domicile, suivant le cas.

Pour les pays de la Zone II, le transport se fait par avion de ligne **uniquement**.

Pour définir le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation, seul l'intérêt médical de l'assuré est pris en considération.

Dans tous les cas, la décision du transport ou du rapatriement est subordonnée à l'accord du Service Médical de ACL SERVICES SA.

b. Les frais de descente en traîneau sont également pris en charge pour tout accident sur les pistes de ski.

2. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT DANS LES CONDITIONS DEFINIES AU 1.a.

Dans le cas où le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé aura été décidé, la COMPAGNIE organisera et prendra en charge le transport d'un autre assuré, par chemin de fer 1ère classe ou par avion de ligne, jusqu'à son lieu de séjour au Grand-Duché de Luxembourg.

3. HOSPITALISATION DE PLUS DE 7 JOURS

Si l'état de l'assuré malade ou blessé ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat, et si l'hospitalisation sur place doit dépasser 7 jours, la COMPAGNIE organise et prend en charge, **à l'exclusion des frais de séjour**, le déplacement par chemin de fer 1ère classe ou avion de ligne (aller/retour) d'un membre du ménage, pour lui permettre de se rendre auprès de l'assuré malade ou blessé.

4. IMPOSSIBILITE DE S'OCCUPER DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Si ni l'assuré malade ou blessé, ni aucun autre assuré ne peut s'occuper des enfants assurés de **moins de 15 ans** qui les accompagnent, la COMPAGNIE prendra en charge les frais de déplacement, **à l'exclusion des frais de séjour**, d'une personne désignée par la famille pour prendre les enfants en charge et les ramener au lieu de séjour au Grand-Duché de Luxembourg.

5. DECES AU COURS D'UN VOYAGE

En cas de décès d'un assuré, suite à une maladie ou un accident, la COMPAGNIE

Soit :

- a. organise et prend en charge les frais de rapatriement ou de transport de la dépouille mortelle du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation au Grand-Duché de Luxembourg;
- b. prend en charge les frais
 - de traitement post-mortem,
 - de mise en bière,
 - de cercueil jusqu'à concurrence de **495,79 EUR** maximum.

Les frais de cérémonie et d'inhumation au Grand-Duché de Luxembourg sont à charge de la famille.

Soit prend en charge les frais d'inhumation sur place, **limités à ce qui serait à charge de la COMPAGNIE, en cas de rapatriement.**

6. DECES AU LUXEMBOURG D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si l'assuré se trouvant à l'étranger doit interrompre son séjour en raison du décès au Grand-Duché de Luxembourg d'un membre de sa famille (conjoint, père, mère, enfant, frère, soeur, grand-parents), la COMPAGNIE organise à ses frais, jusqu'au domicile ou au lieu d'inhumation au Grand-Duché de Luxembourg,

- soit le voyage aller/retour d'un assuré en chemin de fer 1^{ère} classe ou en avion de ligne;
- soit son voyage retour uniquement et celui d'un autre assuré, en chemin de fer 1^{ère} classe ou en avion de ligne. Si dans ce cas le véhicule assuré doit être abandonné sur place, la COMPAGNIE le ramène au domicile avec ses passagers, **dans les conditions définies sous le point 6 du paragraphe «Prestations d'assistance au véhicule et aux passagers assurés».**

Cette garantie n'est acquise que sur présentation d'un certificat de décès et l'établissement du lien de parenté.

7. FRAIS MEDICAUX SUITE A MALADIE OU ACCIDENT A L'ETRANGER

- a. La garantie est valable pour toute la durée du séjour à l'étranger. Elle est limitée à **4 957,87 EUR** par personne assurée.

De la somme due à l'assuré sera déduite une franchise de 24,79 EUR sauf en cas d'hospitalisation d'au moins 24 heures.

Sont couverts:

- les honoraires médicaux et chirurgicaux;
 - les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien;
 - les petits soins dentaires **à concurrence de 49,58 EUR maximum par personne;**
 - les frais d'hospitalisation;
 - les frais de transport en ambulance ordonné par un médecin pour un trajet local;
 - les frais supplémentaires (chambre et petit déjeuner) **à concurrence de 37,18 EUR par jour et par personne malade ou blessée pour une prolongation de séjour à l'hôtel avec un maximum de 10 jours, si sur ordonnance médicale le voyage de retour à la date prévue ne peut être entrepris.**
- b. Conditions de prise en charge

La prise en charge des frais vient après épuisement des indemnités ou prestations qui pourraient être garanties, pour les mêmes risques, à l'assuré ou ses ayants droit, par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance couvrant les mêmes frais. **C'est à l'assuré qu'il appartient de s'informer des conditions dans lesquelles il est en droit d'obtenir à l'étranger les prestations prévues par la Sécurité Sociale et de se munir des documents nécessaires.**
 - c. Modalités de paiement
 1. En cas d'intervention sur place, la COMPAGNIE paie immédiatement les frais exposés. L'assuré s'engage à transmettre à sa Caisse de Maladie le dossier constitué et à remettre à la Compagnie, le décompte de la Caisse et les sommes perçues.
 2. Dans les autres cas la COMPAGNIE intervient **au-delà de l'intervention de la Caisse sur présentation des pièces justificatives et du décompte éventuel de la Caisse.** L'assuré effectuera alors toutes les démarches nécessaires demandées par la COMPAGNIE, afin de récupérer les interventions prévues par la Sécurité Sociale.

8. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

La COMPAGNIE garantit, jusqu'à concurrence de **2 478,94 EUR** par personne assurée, le remboursement des frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré.

9. CAUTION PENALE ET HONORAIRES D'AVOCAT A L'ETRANGER

Si à la suite d'un accident, un assuré est ou risque d'être incarcéré, la COMPAGNIE fera l'avance de la caution pénale exigée par les autorités **jusqu'à concurrence d'un montant de 12 394,68 EUR maximum par assuré** et prendra en charge les honoraires d'un avocat **jusqu'à concurrence de 1 239,47 EUR maximum par assuré poursuivi.**

La COMPAGNIE accorde, pour le remboursement de la caution, un délai maximum de trois mois à compter du jour de l'avance.

En cas de remboursement avant ce délai par les autorités du pays, la caution devra naturellement être restituée aussitôt à la COMPAGNIE. Les suites judiciaires au Grand-Duché de Luxembourg ne sont pas prises en charge par la COMPAGNIE.

10. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Les services d'assistance feront la transmission de messages urgents relevant des garanties prévues dans le présent contrat.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VEHICULES ET AUX PASSAGERS ASSURES

1. PIECES DE RECHANGE

La COMPAGNIE envoie par les moyens les plus rapides les pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule si elles ne peuvent être trouvées sur place à l'étranger. L'assuré remboursera uniquement le prix des pièces que la COMPAGNIE aura expédiées à sa demande.

2. REMORQUAGE

Si le véhicule est accidenté ou tombe en panne mécanique, la COMPAGNIE prend en charge **à concurrence de 123,95 EUR maximum**, les frais engagés par l'assuré pour le remorquage. **Le coût des réparations reste à charge de l'assuré.**

3. IMMOBILISATION DU VEHICULE A LA SUITE D'UNE PANNE OU D'UN ACCIDENT

a. Véhicule assuré en attente de réparation

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'une panne mécanique ou d'un accident, la COMPAGNIE intervient **jusqu'à concurrence de 37,18 EUR maximum par assuré**

- dans les frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner) en attendant la réparation indispensable;
- dans les frais de taxi ou d'un véhicule de location afin de permettre aux assurés de rejoindre leur domicile ou leur lieu de destination, si celui-ci se trouve à proximité du lieu d'immobilisation.

Cette prestation est subordonnée à l'accord préalable de la COMPAGNIE. Le remboursement prévu ci-avant s'effectuera exclusivement sur base des documents justificatifs originaux.

b. Rapatriement-Réparation sur place.

Si, à la suite d'une panne mécanique ou d'un accident, le véhicule assuré n'est pas réparable dans un délai de:

- **2 jours ouvrables au Grand-Duché de Luxembourg**
- **5 jours ouvrables à l'étranger.**

Rapatriement.

La COMPAGNIE, après contact avec le garage où se trouve le véhicule immobilisé, se charge de le transporter ou de le rapatrier jusqu'au garage choisi par l'assuré, à proximité de son domicile. Afin de permettre ce transport dans les meilleurs délais possibles, l'assuré s'engage à se conformer aux directives, à effectuer les démarches indispensables et à remettre les documents nécessaires à la COMPAGNIE.

Pour les véhicules **de plus de 5 ans, les frais à charge de la COMPAGNIE ne peuvent excéder le montant de la valeur vénale au jour de l'appel.**

Si les frais devaient excéder la valeur précitée, **la garantie se limite au paiement de cette valeur.**

Il sera procédé à un état descriptif du véhicule lors de la prise en charge, et à un second état descriptif lors de la livraison du véhicule afin de constater les dommages éventuels survenus durant le transport. **La COMPAGNIE ne peut être tenue pour responsable du vol des objets ou des accessoires qui se trouveraient à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.**

Réparation sur place.

Si, à la suite d'une panne grave ou d'un accident le véhicule assuré est immobilisé au Grand-Duché de Luxembourg pour **plus de 2 jours ouvrables** ou à l'étranger pour **plus de 5 jours ouvrables**, et si l'assuré décide de le faire réparer sur place sans pouvoir attendre la fin des réparations, la COMPAGNIE, après contact avec le garage où se trouve le véhicule, le ramène au domicile ou met à la disposition de l'assuré un billet de chemin de fer 1^{ère} classe ou un billet d'avion pour aller récupérer le véhicule réparé. Les frais personnels de séjour restent à charge de l'assuré. Les assurés se trouvant dans le véhicule immobilisé sont alors transportés ou rapatriés dans les conditions prévues au point «Immobilisation des assurés» ci-après.

c. Frais de gardiennage

Si la COMPAGNIE est appelée à procéder au transport ou au rapatriement du véhicule assuré, les frais de gardiennage du véhicule depuis le jour de son immobilisation jusqu'au jour de son enlèvement sont pris en charge **jusqu'à concurrence de 123,95 EUR.**

4. IMMOBILISATION DES ASSURES

Si les assurés sont immobilisés à la suite du vol du véhicule assuré ou d'un accident ou d'une panne mécanique justifiant le transport ou le rapatriement du véhicule assuré, la COMPAGNIE organise et prend en charge, soit

- a. le retour immédiat ou à une date convenue des assurés, en chemin de fer 1^{ère} classe, ou en avion de ligne; les frais éventuels de taxi ou d'un véhicule de location **jusqu'à concurrence de 37,18 EUR** maximum pour leur permettre d'atteindre le lieu de destination.
 - b. **à l'étranger exclusivement, jusqu'à concurrence de 247,89 EUR maximum, et moyennant accord préalable de la COMPAGNIE**, les frais d'un véhicule de location leur permettant de poursuivre leur voyage jusqu'à la destination normale ou de rejoindre leur domicile. **Cette garantie ne pourra jouer que dans les limites des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.**
- 5. VOL DU VEHICULE**
- a. Le véhicule est retrouvé en état de marche alors que l'assuré n'est plus sur place.
La COMPAGNIE envoie un chauffeur conformément aux conditions du point « Mise à disposition d'un chauffeur » ci-après, pour ramener le véhicule au Grand-Duché de Luxembourg, au domicile de l'assuré. L'assuré a cependant la faculté d'aller chercher lui-même son véhicule. Dans ce cas, la COMPAGNIE met à sa disposition un billet de chemin de fer 1^{ère} classe ou un billet d'avion jusqu'à l'endroit où se trouve le véhicule. **Les frais de séjour éventuels restent exclus de la garantie.**
 - b. Si le véhicule est retrouvé et n'est plus en état de marche.
La COMPAGNIE organise le transport ou le rapatriement conformément au point 3.b. du paragraphe « Prestations d'assistance aux véhicules et aux passagers » ci-avant.
Dans chacun des deux cas, les assurés utilisateurs du véhicule sont transportés ou rapatriés aux conditions prévues au point 4. ci-avant, **à la condition que les autorités locales de police ou de gendarmerie aient été avisées du vol dans les 24 heures de sa survenance.**
A leur retour, le récépissé de dépôt de plainte devra être fourni à la COMPAGNIE.
- 6. MISE A DISPOSITION D'UN CHAUFFEUR**
- Lorsque le conducteur du véhicule assuré est dans l'incapacité de conduire le véhicule à la suite d'un décès, d'une maladie ou d'un accident et qu'aucun autre passager ne peut le remplacer, la COMPAGNIE envoie un chauffeur pour ramener le véhicule (avec ou sans les passagers), par l'itinéraire le plus direct. **Tous les frais pour le trajet restent à charge de l'assuré**, à l'exception du salaire, des frais de voyage du chauffeur, et des prestations d'assistance au véhicule. Le chauffeur est tenu de respecter la réglementation prévue par la législation du travail et d'observer les arrêts de repos en cours de route. Le véhicule à conduire doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

EXCLUSIONS GENERALES

La garantie du contrat n'est pas acquise:

1. **pour des prestations qui ne sont pas demandées au moment de l'événement et qui ne sont pas effectuées par ou en accord avec la COMPAGNIE ou ACL SERVICES SA.**
Toutefois, les frais de consultations médicales ordinaires et les frais pharmaceutiques ambulatoires consécutifs sont remboursés tout en respectant les limites de ce contrat.
2. **à moins de 40 km du domicile de l'assuré ou du lieu de résidence des enfants.**
3. **en cas de suicide, acte intentionnel ou faute lourde de l'assuré.**
4. **en cas d'événements comme guerre civile ou étrangère, grèves, émeutes ou mouvements populaires, terrorisme ou sabotage.**
5. **en cas d'accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris et les Protocoles additionnels ou résultant de radiations provenant de radioisotopes.**
6. **pour:**
 - **les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage;**
 - **les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement;**
 - **les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales;**
 - **les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide;**
 - **les frais de médecine préventive et les cures thermales;**
 - **les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par la Sécurité Sociale;**
 - **les frais d'accouchement.**
7. **pour l'achat et la réparation de prothèses en général, y compris lunettes, verres de contact, etc...**
8. **lors de la pratique de sports de compétition motorisés ou à titre professionnel.**
9. **dans la Zone II pour l'assistance au véhicule.**
10. **pour le remboursement des frais de réparation, d'entretien ou de carburant du véhicule assuré.**

11. **pour les frais en vue de traitements médicaux et chirurgicaux et de médicaments, prescrits et/ou engagés au Grand-Duché de Luxembourg, même ceux suite à une maladie ou un accident survenu à l'étranger.**
12. **pour des prestations d'assistance résultant d'actes notoirement téméraires.**
13. **pour le remboursement de frais d'annulation de séjour ou les conséquences de faits de grèves.**
14. **la garantie du contrat peut également être refusée à la suite de cataclysmes naturels.**

Chaque fois que la COMPAGNIE invoque la non-couverture du risque, selon les points 2. à 14. ci-avant, il lui appartient de prouver que ce dernier résulte d'un des événements, états ou faits énumérés ci-avant.

CLAUSES ADMINISTRATIVES

1. DUREE

Le contrat est conclu pour la durée d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur indiquée aux Conditions Particulières.

Il se renouvelle tacitement pour une même durée à condition qu'aucune des parties n'y mette fin par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin de la période en cours.

2. PRIMES

Paiement de la prime

Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance au domicile de la Compagnie ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

A chaque échéance de prime, la Compagnie est tenue d'aviser le preneur d'assurance de la date de l'échéance et du montant de la somme dont il est redevable.

A défaut de paiement pour quelque motif que ce soit d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, la garantie est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi au preneur d'assurance d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

La lettre recommandée comporte mise en demeure du preneur d'assurance de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de cette prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé ci-dessus.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie.

Celle-ci a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-avant.

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où ont été payés, à la Compagnie ou au mandataire désigné par elle à cet effet, la prime échue, ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Le contrat, suspendu pour défaut de paiement de la prime, est résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.

Augmentation tarifaire

Si la Compagnie entend augmenter son tarif, en cours de contrat, elle ne pourra procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

La Compagnie devra notifier cette modification au preneur d'assurance trois mois au moins avant la date d'effet de l'adaptation du contrat. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat endéans un mois de la notification de l'adaptation. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

Remboursement de la prime en cas de résiliation

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation sauf si la loi en dispose autrement. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

3. RESILIATION

La COMPAGNIE peut résilier le contrat:

- après la survenance d'un sinistre donnant lieu à indemnisation. Cette résiliation est notifiée au preneur d'assurance dans le mois du premier paiement de la prestation;
- en cas de modification du risque;
- lorsque le preneur se trouve en état de déconfiture ou de faillite.

La résiliation par la COMPAGNIE prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

4. PLURALITE D'ASSURANCES

Le preneur d'assurance est tenu de déclarer à la Compagnie toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat, ainsi que, dans un délai de huit jours et par lettre recommandée, celles qu'il souscrirait ultérieurement pour le même objet et les modifications que subiraient ces contrats dans l'avenir.

5. SUBROGATION

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Compagnie.

6. COMPLEMENTARITE DES PRESTATIONS

Tous les services et remboursements viendront en complément des prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'assuré par des caisses de maladie ou des caisses de prévoyance.

Toutefois, cette garantie n'est accordée qu'au cas où le remboursement n'est pas déjà prévu:

- soit par un contrat souscrit antérieurement par le preneur d'assurance
- soit par un contrat souscrit antérieurement ou postérieurement par l'assuré.

7. PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

8. NOTIFICATIONS

Toutes notifications de la Compagnie au preneur d'assurance sont adressées valablement au dernier domicile connu du preneur d'assurance. Les notifications à la Compagnie doivent être faites au siège social de la Compagnie.

9. INTERVENTION NON-CONTRACTUELLE

L'assuré devra rembourser dans un délai d'un mois après l'intervention par la COMPAGNIE, les montants relatifs à des prestations qui ne sont pas garanties par ce contrat mais que la COMPAGNIE a acceptées à titre d'intervention bénévole sous promesse de remboursement.

10. PLURALITE DE PRENEURS D'ASSURANCE

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant de l'assurance, et toute communication de la Compagnie adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

11. CONTESTATIONS

En cas de contestation au sujet du contrat d'assurance, le preneur d'assurance, peut adresser une réclamation écrite soit à la Direction Générale de La Luxembourgeoise, L-1118 Luxembourg, 10, rue Aldringen, soit au Médiateur en Assurance (par adresse: Association des Compagnies d'Assurances, ou bien Union Luxembourgeoise des Consommateurs), sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

12. JURIDICTION

Sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux, toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.